

# ASSOCIATION des GUIDES ANIMATEURS du PARC NATUREL RÉGIONAL du PILAT

## STATUTS

### Article 1 **Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre

Association des Guides Animateurs du Parc Naturel Régional du Pilat

### Article 2 **Buts et objets**

Placée sous le signe du bénévolat, l'Association se propose :

De promouvoir et de faire découvrir au plus grand nombre, les divers aspects du Parc Naturel Régional du Pilat

De favoriser et de maintenir des rapports confiants entre citoyens et ruraux

De participer à la protection de l'environnement.

Si nécessaire, l'activité de l'Association peut s'étendre aux départements limitrophes du Parc et exceptionnellement à toute autre région si les nécessités de l'activité l'exigent.

### Article 3 **Siège social**

Le siège social est fixé à : Moulin de Virieu 42410 Pélussin

Il pourra être transféré, si nécessaire, en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale.

### Article 4 **Durée de l'Association**

L'association est fondée pour une durée illimitée. L'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> Novembre d'une année pour se terminer le 31 Octobre de l'année suivante.

### Article 5 **Composition**

L'Association se compose, des membres de droit et des membres actifs regroupés en Collèges.

#### **a-Collège des membres de droit**

- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat.

- Le Président ou son représentant

- Tout autre organisme pouvant prétendre à devenir membre de droit, en accord avec l'Assemblée Générale de l'Association.

#### **b-Collège des Guides Animateurs**

- Guides titulaires : membres cotisants, votants.

- Aspirants guides : membres cotisants, votants.

### Article 6 **Admission**

Pour être membre de l'Association, il faut : être majeur, jouir de ses droits civiques, accepter sans réserve les présents statuts et se conformer au règlement intérieur.

Pour devenir guide titulaire l'aspirant guide doit obtenir l'agrément du Conseil d'Administration, après un stage probatoire défini par le règlement intérieur.

## Article 7 **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

a- La démission

-Le décès

-Le non paiement de la cotisation

b- La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour :

-infraction aux Statuts ou au règlement intérieur.

-pour atteinte à l'honorabilité de l'Association.

L'intéressé sera avisé par lettre recommandée.

## Article 8 **Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

-des cotisations de ses membres

-des subventions accréditées par l'Etat ou les Etablissements Publics

-du revenu de ses biens

-de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

## Article 9 **Administration**

L'Association est administrée par un Conseil de :

a- 9 membres du Collège des Guides élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans et renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles

b- Le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel du Pilat ou son représentant

## Article 10 **Bureau**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau issu obligatoirement du Collège des Guides.

Il est composé de:

-1 Président qui a une voix prépondérante

-1 Vice Président

-1 Secrétaire, s'il y a lieu, 1 Secrétaire adjoint.

-1 Trésorier, s'il y a lieu, 1 Trésorier adjoint.

## Article 11 **Gratuité du mandat**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur état certifié des justificatifs nécessaires.

## Article 12 **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, de ses membres est requise pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre sans que personne puisse disposer de plus de trois mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, au minimum quinze jours après, avec acceptation d'un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances sur un cahier à pages numérotées.

Les procès verbaux sont signés du Président ou du Secrétaire.

Au Conseil revient les actes de pure administration. Le Conseil peut inviter toutes personnes susceptibles d'aider l'Association dans ses missions, avec voix consultative. Le Conseil peut faire, à l'un ou l'autre de ses membres ,

toutes délégations de pouvoirs, pour une cause déterminée et limitée dont il devra rendre compte devant le Conseil.

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil, approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

#### Article 13 **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est composée :

-du Collège des Guides et du Collège des membres de droit.

Elle peut inviter toutes personnes susceptibles d'aider l'Association dans ses missions, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, ou chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée. Les convocations adressées à tous les membres doivent comporter l'ordre du jour prévu. Le Conseil d'Administration définit l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la gestion financière et morale de l'Association et sur le fonctionnement de ses divers services.

L'Assemblée a les pouvoirs de disposition : achat, vente....

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à leur remplacement éventuel.

Elle désigne deux Vérificateurs des Comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sans que personne puisse disposer de plus de cinq mandats.

Le quorum exigé lors de la première réunion de l'Assemblée Générale est de la moitié des membres de l'Association. Dans le cas où ce quorum n'a pas été atteint, une deuxième réunion est organisée, au minimum quinze jours après, avec acceptation d'un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 14 **Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, par le Président, ou à la demande de la moitié de ses membres, suivant les modalités de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne peut délibérer que sur une modification des statuts, ou sur une éventuelle dissolution de l'Association.

La présence de la moitié des membres de l'Association est requise pour la validité des délibérations. Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre, sans que personne puisse disposer de plus de cinq mandats.

Les décisions indiquées ci-dessus, ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, au minimum quinze jours après, avec acceptation d'un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 15 **Obligations**

Les décisions prises conformément aux Statuts, par les Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire, obligent tous les adhérents présents ou absents à ces réunions.

#### Article 16 **Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ceux-ci ne peuvent revenir qu'à une ou des Associations poursuivant le même but et désignées par le Parc Naturel Régional du Pilat.

#### Article 17 **Procès verbaux et rapports**

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur les registres et signés du Président, du Secrétaire et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Article 18 **Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Mis à jour le 5 Décembre 2014